



Cour VI
F-5817/2015

Arrêt du 24 juillet 2017

Composition

Philippe Weissenberger (président du collège),
Yannick Antoniazza-Hafner, Marianne Teuscher, juges,
Victoria Popescu, greffière.

Parties

A. _____,
représentée par Caritas Genève - Service Juridique,
rue de Carouge 53, case postale 75, 1211 Genève 4,
recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

A._____ (ci-après : A._____), ressortissante brésilienne née le [...] 1983, est arrivée en Suisse soit durant l'été 2005 (cf. pce SEM p. 31, 34, 144 et 170), soit en date du 4 février 2008 (cf. décision querellée et pce SEM p. 9). Le [...] 2008, elle et son compagnon B._____ (ci-après : B._____), ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement, sont devenus parents de C._____ (ci-après : C._____ ou l'enfant), de nationalité brésilienne. Suite au mariage du couple le 24 avril 2009, l'intéressée a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial en date du 29 septembre 2009 (cf. pce SEM p. 16). L'enfant s'est vu, quant à lui, octroyer une autorisation d'établissement par regroupement familial.

B.

Le 20 janvier 2010, la fille de A._____, issue d'une première union, à savoir D._____ (ci-après : D._____), ressortissante brésilienne née le [...] 2002, est entrée sur le territoire helvétique afin de rejoindre sa mère (cf. pce SEM p. 104).

Le 24 janvier 2010, A._____ a déposé auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations à Genève (ci-après : l'OCPM) une demande d'autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de sa fille. Dite demande est toujours en suspens auprès de l'autorité précitée.

C.

Le 2 septembre 2010, l'intéressée a quitté le domicile conjugal accompagnée de ses deux enfants.

D.

Le 6 septembre 2010, la prénommée a déposé plainte contre son époux pour lésions corporelles ; celle-ci aurait été tardive (cf. pce SEM p. 102).

Le 7 septembre 2010, le mari de A._____ a déposé une requête en mesures protectrices de l'union conjugale avec mesures préprovisaires urgentes auprès du Tribunal de première instance du canton de Genève (ci-après : le TPI). Il ressort notamment de cette requête que l'état de santé de l'intéressée se serait dégradé depuis l'automne 2009, qu'elle prendrait divers médicaments, que la police aurait dû intervenir au domicile du couple le 20 ou 21 juillet 2010 pour la calmer et qu'elle s'automutilerait et maltraiterait sa fille.

En date du 8 septembre 2010, l'intéressée a également déposé une requête en mesures protectrices de l'union conjugale avec mesures préprovisaires urgentes auprès du TPI. A l'appui de sa requête, elle a notamment produit un constat médical de la Dresse E._____ daté du 31 août 2010, une copie de sa plainte pénale déposée à l'encontre de son époux, un certificat médical du Dr F._____ daté du 13 septembre 2010 et une attestation de la Fondation « X._____ » datée du 5 octobre 2010.

Par ordonnance sur mesures préprovisaires du 11 octobre 2010, le TPI a joint les causes et rejeté les conclusions des parties. Ce dernier a notamment constaté que les déclarations des parties étaient diamétralement opposées et qu'il n'était pas possible de se forger une opinion quant à ce qui avait pu se passer durant la nuit du 27 au 28 août 2010.

En date du 19 décembre 2010, B._____ a déposé plainte contre son épouse pour abus de confiance et tort moral.

E.

Par jugement du 15 avril 2011, le TPI a attribué à A._____ la garde sur C._____ (cf. pce SEM p. 153). Par décision du 23 septembre 2011, la Cour de Justice du canton de Genève a rejeté l'appel formé par l'époux de la recourante et confirmé le jugement de l'autorité précédente (cf. pce SEM p. 167).

F.

Par communication du 28 mars 2012, l'OCPM a informé l'intéressée qu'il envisageait de révoquer son autorisation de séjour.

G.

Le [...] 2013, la prénommée a donné naissance à G._____ (ci-après : G._____ ou la cadette), une ressortissante brésilienne. Suite au jugement du 11 janvier 2014 annulant le lien de filiation entre B._____ et cette dernière, I._____ (ci-après : I._____), ressortissant brésilien né le [...] 1980, l'a reconnue (pce SEM p. 31, 173 et 191).

H.

Par jugement du 27 mai 2014, le divorce du couple [...] a été prononcé.

I.

Le 5 septembre 2014, l'OCPM s'est déclaré disposé à prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et a

transmis le dossier à l'Office fédéral des migrations (ci-après : l'ODM, depuis le 1^{er} janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations [ci-après : le SEM]) pour approbation (pce SEM p. 25).

J.

Par lettre du 5 novembre 2014, l'ODM a informé la requérante qu'il entendait refuser de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour, tout en lui donnant l'occasion de prendre position à ce sujet avant le prononcé d'une décision (cf. pce SEM p. 34).

K.

Dans ses observations du 4 décembre 2014, la prénommée a allégué la maltraitance systématique qu'elle aurait subie de la part de son ex-époux. A l'appui de ses déclarations, elle a produit le certificat médical du Dr F._____ et une attestation de la Fondation « X._____ ». A ce sujet, elle a estimé que l'exigence posée par la jurisprudence, selon laquelle la victime de violences conjugales devait démontrer avoir subi des violences d'une certaine intensité, devait être relativisée. Enfin, elle a reproché à l'ODM de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle disposait d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en tant que mère d'un enfant au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

L.

Le 19 août 2015, le SEM a rendu à l'endroit de A._____ une décision de refus d'approbation à la prolongation de son autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse. Dans la motivation de sa décision, il a retenu que l'union conjugale avait duré moins de trois ans et que par conséquent l'intéressée ne pouvait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LETr. S'agissant des violences conjugales, il a estimé qu'elle n'avait pas démontré à satisfaction qu'elle avait fait l'objet de violences d'une intensité et d'une constance telles qu'elles justifiaient l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LETr. Le SEM a également relevé que la requérante ne pouvait se prévaloir d'une intégration professionnelle particulière en Suisse nonobstant la durée de son séjour sur le territoire helvétique. S'agissant de ses deux filles, il a été précisé qu'elles ne bénéficiaient d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Quant à C._____, l'autorité inférieure a souligné qu'il bénéficiait effectivement d'une autorisation d'établissement, mais que son intégration au milieu socio-culturel n'était pas si profonde et irréversible au point de constituer un déracinement complet en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, faute de lien économique entre celui-ci et son père, l'art. 8 CEDH ne pourrait trouver application. Enfin, le SEM a souligné que

A._____ n'avait pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Brésil.

M.

Par acte du 18 septembre 2015, la prénommée a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), concluant à son annulation et au renouvellement de son autorisation de séjour. Elle a repris pour l'essentiel ses précédentes allégations, tout en insistant sur le fait qu'elle ne pouvait plus poursuivre l'union conjugale sans mettre en péril sa santé physique et psychique et celle de ses enfants. Au demeurant, elle a précisé avoir quitté le Brésil 12 ans auparavant et être venue en Suisse retrouver son frère, sa sœur, ainsi que ses deux nièces et son neveu. La recourante a également mis l'accent sur les intérêts de ses enfants, notamment ceux de son fils C._____, dès lors que son réseau familial serait en Suisse. A l'appui de son pourvoi, plusieurs pièces ont été versées en cause.

N.

Appelé à se prononcer sur le recours, le SEM en a proposé le rejet par préavis du 16 novembre 2015. Ce dernier a notamment constaté que les deux attestations médicales produites par la recourante ne permettaient pas de retenir qu'elle avait été victime de violences systématiques et répétées. Quant au traitement psychologique-psychothérapeutique de C._____, le SEM a retenu qu'il n'était suivi que depuis quelques mois et que rien n'indiquait qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas possible en raison de son état de santé psychique. Finalement, il a rappelé que l'intéressée ne pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH dès lors qu'il pouvait être attendu de C._____, compte tenu de son jeune âge et de son attachement à sa mère, qu'il suive cette dernière à l'étranger.

O.

Par réplique du 3 février 2016, A._____ a mis en exergue le fait qu'elle ne dépendait plus de l'aide sociale, que le père de l'enfant exerçait pleinement son droit de visite, que les demi-frère et sœur de C._____ avaient des liens proches avec ce dernier et qu'ils n'acceptaient pas l'idée qu'il soit renvoyé. La prénommée a également attiré l'attention sur le fait que son fils allait obtenir la nationalité portugaise. Pour finir, cette dernière a insisté sur sa dernière fiche de salaire démontrant qu'elle avait bénéficié d'un salaire mensuel de Fr. 5'047.-. Divers documents ont été versés en cause.

P.

Par duplique du 25 février 2016, le SEM a maintenu ses conclusions et a proposé le rejet du recours.

Q.

En réponse à l'ordonnance du 5 décembre 2016, la recourante a transmis par pli du 19 janvier 2017 les documents relatifs à sa situation financière et familiale, dont notamment la copie de la pièce d'identité de C._____ démontrant qu'il avait obtenu la nationalité portugaise.

R.

Par communication du 17 février 2017, le SEM a estimé, après un nouvel examen du cas d'espèce à la lumière des arguments développés à l'appui du recours, que celui-ci ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau pouvant conduire à modifier son point de vue. A ce sujet, il a relevé que la recourante ne pouvait se prévaloir de la nationalité portugaise récemment acquise par son fils, dès lors que son budget mensuel était déficitaire. S'agissant de l'art. 8 CEDH, ledit enfant n'entreprendrait aucune relation économique étroite avec son père. Pour le reste, l'autorité inférieure s'est référée à sa décision du 19 août 2015, à son préavis du 16 novembre 2015 et à sa duplique du 25 février 2016.

S.

Par courrier du 24 mars 2017, l'intéressée a fourni les renseignements et moyens de preuve sollicités par ordonnance du 23 février 2017.

Droit :**1.**

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Selon l'art. 99 LETr en relation avec l'art. 40 al. 1 LETr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

3.2 En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 (cf. à ce sujet l'ATF 141 II 169 consid. 4).

3.3 Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la proposition de l'OCPM du 5 septembre 2014 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette dernière autorité.

4.

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables.

5.

A l'appui de son pourvoi, la recourante s'est prévaluée de la nationalité portugaise de C._____ (cf. *supra* let. O et Q). Se pose donc la question de savoir si cet enfant, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), a un droit propre de demeurer en Suisse, dont la recourante pourrait bénéficier à titre dérivé.

5.1 A cet égard, la CJUE a considéré que le droit de l'Union européenne permet au parent qui a effectivement la garde d'un ressortissant européen mineur en bas âge et qui dispose de ressources suffisantes, de séjourner avec son enfant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil (sur cette question, cf. l'arrêt du 19 octobre 2004 *Zhu et Chen*, affaire C-200/02, Recueil de jurisprudence [Rec.], p. I-9951ss). Dans l'argumentation de son arrêt, la CJUE a exposé que le refus de permettre au parent, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel le droit de l'Union européenne reconnaît un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier, car il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant a le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne est en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour (cf. arrêt *Zhu et Chen* précité, pt. 45).

5.2 Le Tribunal fédéral a repris la jurisprudence *Zhu et Chen* en lien avec l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (à ce sujet, cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3, ATF 139 II 393 consid. 4.2.5 et 142 II 35 consid. 5.2 ; cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4116/2013 du 15 septembre 2015 consid. 6.1 confirmé par l'arrêt du TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 et C-5180/2013 du 17 septembre 2015 consid. 5.2.2 confirmé par l'arrêt du TF 2C_943/2015 du 16 mars 2016 ; cf. en outre GAËTAN BLASER, in : Amarrelle / Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. III : Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, n^{os} 20ss ad art. 6 ALCP), ce que le SEM a reconnu dans son mémoire du 17 février 2017. Il n'est dès lors pas contesté que C._____ peut potentiellement se prévaloir d'un droit de séjour originaire en Suisse, dont sa mère pourrait bénéficier à titre dérivé.

5.3 Le SEM a toutefois rejeté la requête de la recourante aux motifs que ses charges mensuelles étaient supérieures à ses revenus mensuels, qu'elle avait sollicité des subsides pour l'assurance-maladie et qu'elle avait fait l'objet de poursuites datant de 2012 à 2016 pour un montant total de plus de Fr. 18'000.- et d'actes de défaut de biens datant de 2011 à 2016 pour plus de Fr. 19'400.-.

Il convient ici de rappeler que, conformément aux normes CSIAS et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les subsides en lien avec les primes de l'assurance-maladie doivent être inclus dans le calcul du revenu de la recourante (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1091/2013 du 20 août 2015 consid. 5.5.2 confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_841/2015 du 17 août 2016 et C-2001/2012 du 16 septembre 2014 consid. 6.2.2). En effet, ce soutien financier ne saurait être assimilé à de l'aide sociale, raison pour laquelle l'on ne peut nullement reprocher au recourant de bénéficier des subsides susmentionnés. Cet aspect avait d'ailleurs déjà été mis en exergue dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-826/2015 du 16 mars 2017 consid. 6. Ledit jugement étant entré en force, il est attendu de l'autorité inférieure qu'elle prenne en considération les informations à ce sujet pour les cas à venir. Dans ces conditions, le Tribunal de céans ne saurait suivre l'opinion de l'autorité inférieure et prendra en compte ce poste dans la détermination des ressources financières disponibles.

5.4

5.4.1 Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance.

5.4.2 Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP, RS 142.203), ces moyens sont considérés comme suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "*Aide sociale : concepts et normes de calcul*" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un ci-

toyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique de la personne concernée, que cette dernière génère elle-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3).

5.5 En l'occurrence, il appert que l'intéressée a bénéficié de l'aide sociale du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2015 pour plus Fr. 150'000.- (cf. pce SEM p. 22 et pce TAF 21 p. 8 à 10) et qu'elle fait l'objet de poursuites pour plus de Fr. 18'000.- ainsi que d'actes de défaut de biens avoisinant les Fr. 20'000.- (cf. pce TAF 17 p. 30 et p. 31 et pce TAF 23 p. 13 à 18). En défaveur de la recourante, on précisera également qu'une partie des dettes engendrées était très récente, malgré les revenus perçus en 2016 (cf. *infra* consid. 5.6).

Du côté des charges, l'intéressée s'acquitte d'un loyer de Fr. 905.- par mois (charges comprises [600/12] ; cf. pce TAF 17 p. 1 et 3) et de primes d'assurance-maladie pour elle-même de Fr. 384.- après déduction des subsides ([Fr. 474. – Fr. 90.-] ; cf. pce TAF 17 p. 19 et pce TAF 21 p. 5). Concernant les primes d'assurance-maladie de ses enfants, elle verse les montants suivants : Fr. 26.- pour C._____ (cf. pce TAF 17 p. 22 et pce TAF 21 p. 3) et Fr. 37.- pour D._____ (cf. pce TAF 17 p. 25 et pce TAF 21 p. 2), étant précisé que les primes d'assurance-maladie de la cadette sont entièrement couvertes par les subsides (cf. pce TAF 17 p. 28 et pce TAF 21 p. 4). Quant aux frais de crèche, ils s'élèvent à Fr. 45.- par mois (cf. pce TAF 17). Ainsi, le total des charges se monte à Fr. 1'397.-, auxquelles il faut encore ajouter le forfait pour une mère avec trois enfants selon les normes CSIAS, soit Fr. 2'110.- (montant recommandé à partir de l'année 2017 [cf. le site de la Conférence suisse des institutions de l'action sociale www.csias.ch > Les normes CSIAS > Consulter les normes > Normes CSIAS à partir de 2017, B.2.2, consulté en mai 2017]), ce qui représente une sortie d'argent mensuelle de Fr. 3'507.- (1'397 + 2'110).

5.6 S'il est vrai que la recourante a perçu un revenu mensuel moyen net de Fr. 3'956.- durant l'année 2016 (cf. pce TAF 17 p. 6 à 16 et pce TAF 21 p. 6 et 7), force est de constater d'une part, que tel n'a pas été le cas en 2015 et en 2017, puisque son revenu mensuel était à peine supérieur à Fr. 1'900.- durant lesdites années (cf. pce TAF 17 p. 37 et pce TAF 23) et d'autre part, qu'il s'agit de revenus très variables d'un mois à l'autre, et donc très instables. Au demeurant, bien que l'intéressée n'ait jamais gagné autant d'argent que durant l'année 2016, sa situation financière n'a nullement été assainie durant cette période. En effet, on remarquera que de nouvelles dettes ont été engendrées par la recourante récemment et que

cette dernière s'est contentée de déclarer qu'elle était en discussion avec une assistante sociale de Caritas Genève pour étudier les éventuelles démarches à mettre en place s'agissant de l'assainissement de ses finances, sans aucune preuve pouvant corroborer ses allégations. Par courrier du 30 juin 2017, elle a même admis que sa situation financière ne lui permettait pas d'envisager un désendettement (cf. pce TAF 23).

5.7 Au vu des éléments susmentionnés, il y a lieu de considérer que les moyens financiers de l'enfant doivent être considérés comme insuffisants au regard des art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP et 16 al. 1 OLCP, si bien que l'on ne saurait admettre un droit à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'ALCP. Il s'ensuit que sa mère, détentrice du droit de garde, ne peut se voir reconnaître un droit dérivé à séjourner en Suisse.

6.

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui, l'art. 49 LEtr prévoyant cependant une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures propres à justifier l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps également, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'art. 49 LEtr. En effet, cette exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr), ces conditions étant cumulatives (cf. notamment ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; arrêt du TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1).

En l'espèce, on relèvera que A._____ s'est mariée le 24 avril 2009 avec B._____ et que le couple s'est séparé le 2 septembre 2010. Force est ainsi de constater que leur vie commune a manifestement duré moins de cinq ans. Partant, la recourante ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LEtr.

7.

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

7.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. THOMAS HUGI YAR, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p.69s et les références citées).

En l'occurrence, la condition de la durée de trois ans exigée à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. En conséquence, ladite disposition légale ne saurait trouver application dans la présente affaire.

7.2 Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le conjoint étranger peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr (cf. aussi art. 77 al. 2 OASA) précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

7.2.1 S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("*stark gefährdet*"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, ATF 136 précité, *ibid.* ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4 et 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "*raisons personnelles majeures*"

contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, *"rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier"* (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2856/2010 du 22 octobre 2012, consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; cf. également FF 2002 II 3511).

7.2.2 Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

7.2.3 Au sujet des violences conjugales que l'intéressée aurait subies, celle-ci a déclaré, dans le cadre de sa plainte pénale du 6 septembre 2010, qu'elles étaient tant verbales que physiques et qu'elle y était confrontée « *depuis toujours* » (cf. pce SEM P. 112). Elle a ajouté, lors du dépôt de sa requête en mesures préprovisoires urgentes et en mesures protectrices de l'union conjugale, que son mari l'avait violemment frappée dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 août 2010 et qu'il lui imposait régulièrement des relations sexuelles non consenties (cf. pce SEM p. 131).

Il convient de remarquer que A._____ s'est réfugiée avec ses deux enfants au foyer « X._____ » du 6 septembre 2010 au 19 septembre 2011. Après avoir consulté la permanence du Groupe Médical d'Onex le 31 août 2010, la Dresse E._____ a établi un constat qui a fait état de divers hématomes sur le corps de la requérante (sur le bras, sur l'omoplate, sur la fesse gauche, ainsi que sur les genoux ; [cf. pce TAF 1 annexes 8 et 9]). Quant au Dr F._____, elle a certifié en date du 13 septembre 2010 que A._____ ne présentait pas, à première vue, une pathologie mentale intrinsèque mais qu'elle manifestait en revanche tous les symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique réactionnel à la violence du mari (pce TAF 1 annexe 10). Par ordonnance du 11 octobre 2010, le Tribunal de pre-

mière instance du canton de Genève a relevé que les thèses diamétralement opposées des parties, chacune étayées par pièces, ne permettaient pas de se forger une opinion quant à ce qui avait pu se passer dans la nuit du 27 au 28 août 2010 et que plusieurs autres points méritaient d'être éclaircis, notamment quant à la fratrie qu'avait A. _____ en Suisse, la légalité du séjour de sa fille D. _____ et l'exercice d'une activité de ménagère qu'elle effectuerait au noir. Au vu de ces interrogations cumulées, il a considéré qu'il ne pouvait se forger une conviction suffisante quant aux motifs qui avaient réellement conduit la requérante à se réfugier au foyer (cf. pce. SEM p. 141 et 142).

S'il apparaît que l'intéressée présentait effectivement des blessures susceptibles de lui avoir été occasionnées par le type d'agressions imputées à son époux, les actes ainsi infligés par ce dernier ne sauraient, sans qu'il soit question de minimiser de tels actes qui constituent une forme de violence conjugale, atteindre le degré de gravité requis pour admettre un droit de séjour exceptionnel en Suisse fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Semblable violence physique ne s'est en effet exercée, selon ce qu'il résulte des pièces versées en cause, qu'une seule fois, à savoir la nuit du 27 au 28 août 2010. En effet, bien qu'elle ait affirmé à l'appui de sa plainte pénale déposée le 6 septembre 2010 subir des violences depuis toujours, elle n'a remis aucun document prouvant ses déclarations. En outre, l'intéressée n'a, au vu des constats médicaux des 31 août 2010 et 13 septembre 2010, pas été hospitalisée, ni été mise formellement au bénéfice d'un arrêt de travail. Il convient également de remarquer que la recourante n'est plus suivie par un psychologue depuis 2011 (cf. pce TAF 17 p. 2). Par ailleurs, l'attestation du foyer "X. _____" du 1^{er} décembre 2014, qui indique que l'intéressée y a séjourné du 6 septembre 2010 au 19 septembre 2011, ne fait point référence aux agressions subies par la recourante de la part de son époux. A cela s'ajoute que, durant la vie commune avec son époux, elle n'a pas, selon les informations contenues dans le dossier, fait appel à la police. Enfin, le jugement du TPI du 15 avril 2011 et l'arrêt de la Cour de Justice du 23 septembre 2011 en matière de mesures protectrices de l'union conjugales ne font pas mention de violences conjugales exercées par l'ex-époux à l'encontre de l'intéressée et n'ont prononcé aucune mesure visant à restreindre ou surveiller les contacts de l'ex-époux avec A. _____ ou leur enfant commun ; ils n'ont fait état que de « tensions opposant les parents » et de « difficultés de communication » (cf. pce SEM p. 164 let. e par. 2 et p. 156 n° 9).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'on ne saurait considérer, en l'état du dossier, que les actes de violence physique et psychique dont

aurait été victime l'intéressée de la part de son époux aient atteint une intensité et une constance telles qu'elles justifieraient l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et donc le maintien de son autorisation de séjour au titre des raisons personnelles majeures (cf., à cet égard, l'arrêt du TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.2).

7.2.4 S'agissant des possibilités de réintégration de la recourante dans son pays d'origine, il convient de relever que celle-ci y a vécu jusqu'à l'âge de 25 ans, qu'elle y a passé l'essentiel de son existence et y a vécu les années déterminantes pour son développement personnel. On soulignera également, avec une certaine retenue tout de même dès lors qu'il s'agit des déclarations de son ex-époux, que lors de son séjour en Suisse, l'intéressée se serait rendue dans son pays d'origine (cf. pce SEM p. 118). Finalement, elle pourra notamment compter sur le soutien de son compagnon et père de sa fille G._____, lequel est un ressortissant brésilien sans autorisation de séjour en Suisse. Il est dès lors patent que son pays d'origine ne lui est pas devenu à ce point étranger qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères.

7.2.5 Le Tribunal ne saurait ainsi admettre, malgré sa longue période sur le territoire helvétique, que sa réintégration au Brésil puisse être tenue pour fortement compromise.

8.

Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de A._____ s'impose pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA.

8.1 En l'espèce, la recourante, qui est âgée de 34 ans, ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle particulière en Suisse. A cet égard, on constatera que l'intéressée exerce dans l'économie domestique. Au surplus, elle a bénéficié de prestations financières de l'Hospice général durant 6 ans et 4 mois (cf. *supra* consid. 5.5). On mettra finalement en exergue que l'intéressée ne peut se prévaloir que d'un séjour légal de quatre ans et demi étant donné qu'elle a vécu en Suisse clandestinement depuis l'été 2005 ou depuis février 2008 et que l'autorisation de séjour qui lui a été octroyée le 29 septembre 2009 est échue depuis le 23 avril 2014 (cf. *supra* let. A et pce SEM p. 19 et 31). Quant à la période qui a suivi, elle n'a pas à être prise en considération, ou alors seulement dans une mesure très restreinte, puisque seul l'effet suspensif rattaché à la présente procédure a permis à l'intéressée de séjourner en Suisse. En effet, selon la pratique du TAF, un séjour illégal, ainsi qu'un séjour effectué en Suisse à la faveur

d'une simple tolérance cantonale ou de l'effet suspensif attaché à d'éventuelles procédures de recours ne doivent en principe pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 130 II 39, consid 3 et l'arrêt du TAF C-384/2013 du 15 juillet 2015).

8.2 A propos des enfants de l'intéressée, le Tribunal de céans tient à relever les points suivants.

Tout d'abord, la fille aînée de A._____, soit D._____, est âgée de 15 ans et séjourne en Suisse depuis 2010. Sa mère – qui n'a, semble-t-il, pas l'autorité parentale exclusive sur elle – l'a fait venir du Brésil au bénéfice d'une simple autorisation de voyage du 11 janvier 2010 valable 90 jours (cf. pce SEM p. 117 et courrier du 17 septembre 2010). Une demande d'autorisation de séjour en sa faveur a été déposée ; celle-ci est toujours en suspens auprès de l'autorité compétente (cf. *supra* let. B et courrier du 16 novembre 2010). Cela étant, si la prénommée a passé une partie de son enfance et de son adolescence en Suisse, il n'en demeure pas moins que son processus d'intégration n'est pas à ce point profond et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse plus être envisagé, dès lors qu'elle n'a pas encore entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques. Au demeurant, elle a vécu au Brésil jusqu'à l'âge de huit ans et pourra très probablement renouer les liens avec son père.

Quant à la cadette, elle ne bénéficie également d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Bien qu'elle y soit née – de la relation entre la requérante et un compatriote brésilien séjournant illégalement sur le territoire helvétique – il y a lieu de considérer, au vu de son jeune âge, qu'elle est très attachée à sa mère et donc susceptible de s'adapter à un nouvel environnement. Son père pourra également l'accompagner dès lors qu'il est de nationalité brésilienne et qu'il n'a pas d'autorisation à séjourner en Suisse.

S'agissant du fils de la recourante, on précisera avant tout que le rapport du psychologue établi le 4 décembre 2015 doit être relativisé, dès lors qu'il n'émet que l'hypothèse d'importantes conséquences sur la santé de l'enfant (cf. pce TAF 10 p.6). Sur ce point, il sied également de remarquer qu'en septembre 2015, le psychologue n'avait pas exclu la possibilité d'un renvoi au Brésil puisqu'il avait conseillé à la recourante de prendre le temps d'organiser son départ pour le bien de ses enfants (cf. pce TAF 1 annexe 7). Ensuite, si le Tribunal de céans ne néglige pas l'importance du maintien de la relation entre le père et son fils, il n'en demeure pas moins que le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement

s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt du TF 2C_60/2016 du 25 mai 2016 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Comme on le verra, tel n'est pas le cas en l'occurrence (cf. *infra* consid. 9). En outre, C._____ pourra trouver ses marques très rapidement compte tenu de son jeune âge et du fait qu'il n'est qu'au début de sa scolarité obligatoire (cf. arrêt du TF 2C_792/2013 du 11 février 2014 consid. 5.1).

8.3 En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

8.4 Il convient de relever enfin qu'il n'y a pas lieu d'examiner la situation de la recourante sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. notamment arrêt du TAF C-1119/2013 du 19 novembre 2014 consid. 8 et jurisprudence citée; voir aussi dans ce sens, ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1).

9.

Il reste à déterminer si les liens unissant C._____ à son père font obstacle au renvoi de la recourante. Dans ce contexte, la prénommée invoque l'application de l'art. 8 CEDH.

9.1

9.1.1 Selon la disposition précitée, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des libertés d'autrui

(par. 2). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. L'art. 13 al. 1 Cst garantit la même protection (arrêt du TF 2C_157/2016 du 13 octobre 2016 consid. 6).

9.1.2 Cela étant, la recourante détient le droit de garde sur C. _____ (cf. *supra* let. E). Il s'ensuit qu'un renvoi dans son pays d'origine n'entraînerait pas une séparation de l'enfant de sa mère puisque, dans cette hypothèse, celui-ci partagera son sort du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet l'arrêt du TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Par ailleurs, la prénommée n'entretient plus de relation avec son ex-époux B. _____ dont elle s'est séparée depuis le 2 septembre 2010. Elle ne peut donc invoquer pour elle-même une violation de la vie familiale et ce n'est que par le truchement de la relation entre son fils et son ex-conjoint qu'elle peut éventuellement prétendre à un droit (dérivé) à demeurer en Suisse (regroupement familial inversé). Aussi, la recourante fait valoir qu'un renvoi au Brésil aurait pour effet que son enfant ne pourrait plus maintenir la relation avec son père qui bénéficie d'un droit d'établissement en Suisse, ce qui entraînerait une violation de son droit à la vie familiale.

9.1.3 Déjà pour des raisons du droit de la famille (art. 25 al. 1 et art. 301 al. 3 CC), l'enfant mineur titulaire d'une autorisation d'établissement partage en principe le sort du parent qui en a la garde et doit le cas échéant quitter le pays, lorsque ce parent ne dispose plus d'une autorisation de séjour conformément au droit des étrangers. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale lorsque son renvoi est exigible (ce qui est en principe le cas lorsqu'il se trouve dans une tranche d'âge durant laquelle on peut s'attendre à une bonne capacité d'adaptation de sa part). Il en va autrement uniquement lorsque l'enfant possède la nationalité suisse, dès lors que celui-ci peut se prévaloir, du point de vue du droit de la nationalité, à un droit de séjour en Suisse (art. 24 et 25 LN). Dans une telle constellation, les conséquences non négligeables liées au renvoi de l'enfant suisse ne peuvent être justifiées que sur la base de raisons particulières relatives à l'ordre et à la sécurité publique. Cette pratique ne vaut toutefois pas pour les enfants qui ne sont pas titulaires de la nationalité suisse puisque, pour ceux-ci, il n'y a pas lieu de prendre en considération des réflexions particulières afférentes au droit de la nationalité. Il s'ensuit que l'exigibilité du renvoi de l'enfant mineur suffit en principe pour refuser une autorisation de séjour au parent qui en a la garde. Il convient toutefois de prendre en compte de manière appropriée les intérêts de l'autre parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse à exercer son droit de visite (arrêt du Tribunal fédéral

2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4 ; ATF 137 I 247 consid. 4.2.3).

9.1.4 Pour ce faire, le Tribunal fédéral applique de manière analogue les conditions sur la base desquelles, en vertu de la jurisprudence, une autorisation de séjour doit être octroyée au parent étranger ne possédant pas le droit de garde ou l'autorité parentale sur l'enfant afin de tenir compte du fait que le parent étranger en cause est au bénéfice d'un droit de visite sur son enfant, lequel reste en Suisse avec l'autre parent et qui bénéficie d'un droit de présence assuré dans ce pays. Cette application par analogie a donné lieu à la jurisprudence qui suit : lorsque le parent étranger disposant du droit de garde sollicite une autorisation de séjour en se fondant sur le droit à la vie familiale, il est non seulement nécessaire qu'un lien affectif et économique intense soit donné entre le parent qui bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse et son enfant, mais encore que le parent étranger disposant du droit de garde et sollicitant l'autorisation de séjour ait fait preuve d'un comportement irréprochable. Le Tribunal fédéral souligne toutefois que – par rapport aux états de fait dans lesquels le parent étranger bénéficiant d'un droit de visite sollicite pour lui-même l'octroi une autorisation de séjour dans le but d'exercer son droit de visite – ce n'est qu'avec une retenue encore plus prononcée que l'exégète conclura à l'obligation d'octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH au parent étranger disposant du droit de garde; aussi, de jurisprudence constante, la présence de circonstances particulières est nécessaire afin que le parent étranger disposant du droit de garde puisse se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour dans le seul but de faciliter l'exercice du droit de visite entre l'enfant et l'autre parent (arrêt du TF 2C_364/2010 précité consid. 2.2.4 ; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.4.4 in fine ; ATF 137 I 247 consid. 4.2.3 ; 2C_372/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.2.1 ; 2A.508/2005 du 16 septembre 2005). En particulier, on exigera que soit donné, entre l'enfant et le parent disposant du droit de présence assuré en Suisse, une relation dont l'intensité sort de l'ordinaire ("*eine aussergewöhnlich intensive Beziehung*"). Ainsi, le droit de visite en cause devra, de par son ampleur, par la manière dont il est organisé ou en vertu d'autres circonstances, aller au-delà de ce qui est usuel chez des parents vivant séparés, faute de quoi le parent disposant d'un droit de présence assuré en Suisse devra supporter une limitation et modification des contacts qu'il entretient avec son enfant (arrêt du TF 2C_364/2010 précité consid. 2.2.5 ; 2A.508/2005 du 16 septembre 2005 consid. 2.2.3, 3^{ème} paragraphe ; cf., pour comparaison, arrêts du TAF C-1613/2013 du 13 mai 2014 consid. 9 ; C-4340/2013 du 26 octobre 2015 consid. 7.2.5 et 7.6 ; C-2696/2014 du 29 juin 2015 consid. 5.7.3).

9.2 A titre liminaire, il sied de préciser que les liens tissés entre C. _____ et ses demi-frères et sœurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH. En effet, comme mentionné ci-avant (cf. *supra* consid. 9.1.3), il doit avant tout s'agir de rapports entre époux et entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Or, en ne cohabitant qu'un week-end sur deux et que la moitié des vacances, on ne peut considérer qu'ils vivent sous le même toit. Dès lors, l'argument avancé par l'intéressée sur ce point ne saurait convaincre.

9.3 S'agissant du comportement de A. _____, on constatera qu'elle n'a jamais occupé les forces de l'ordre. Cependant, sur le plan financier, il ressort du dossier qu'elle a bénéficié de prestations d'aide financière de l'Hospice général du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2015 pour plus de Fr. 150'000.- (cf. *supra* consid. 5.5). De surcroît, l'intéressée a fait part au Tribunal, pièces à l'appui, que depuis le mois de janvier 2016 elle travaillait auprès de la société Y. _____ SA ainsi que pour H. _____. Il convient toutefois de rappeler que l'intéressée a fait récemment l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour des montants non négligeables (cf. *supra* consid. 5.5). Ce nonobstant, le Tribunal de céans peut conclure que la situation financière de la recourante a connu une amélioration d'une certaine importance en 2016 puisqu'elle ne bénéficie plus de l'aide sociale depuis le 31 décembre 2015. Dans ces conditions, le critère de la dépendance à l'aide sociale antérieure à 2016 ne saurait faire en soi obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour basé sur l'art. 8 CEDH mais doit faire l'objet d'une pesée globale des critères pertinents.

Dans le cas d'espèce, on relèvera que B. _____ ne verse aucune contribution d'entretien en faveur de son fils C. _____ (cf. pce TAF17 et pce SEM p. 174). Il est vrai que le Tribunal de première instance du canton de Genève avait souligné, par jugement du 15 avril 2011, que le prénommé bénéficiait de l'assistance publique pour faire face à ses propres charges incompressibles et qu'il n'était, par conséquent, pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille (cf. pce SEM p. 154 le.t C par. 3). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de l'absence de versement de la pension alimentaire doit être appréciée de manière objective, sans égard aux raisons d'un tel manquement. Afin d'apprécier l'intensité du lien économique entre les intéressés, seul compte en définitive le fait qu'aucune pension n'a été versée (cf. notamment arrêts du TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3). Le TF a certes admis qu'il convenait de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribuait pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler, de

celle dans laquelle il ne faisait aucun effort pour trouver un emploi (cf. notamment arrêts du TF 2C_420/2015 du 1^{er} octobre 2015 consid. 2.4; 2A.516/1999 du 16 février 2000 consid. 4 a/bb). Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (cf. notamment arrêts du TF 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5; 2C_420/2015 consid. 2.4; 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2; 2C_797/2014 consid. 4.4). Même si, à chaque fois qu'il exerce son droit de visite, B._____ prend en charge les frais liés à l'accueil de l'enfant à son domicile, il ne saurait être question d'admettre, en l'absence de versement de toute pension alimentaire en faveur de son fils alors que le prénommé est formellement autorisé à travailler, l'existence d'un lien familial particulièrement fort sur le plan économique entre le prénommé et C._____. A cet égard, les autorités helvétiques sont légitimement en droit d'attendre du père de l'enfant, en tant qu'il a obtenu une autorisation d'établissement en Suisse, qu'il fasse tout son possible pour trouver un poste de travail lui procurant un revenu suffisant et lui permettant, de la sorte, de faire face à ses obligations d'entretien.

Au demeurant, s'agissant du lien affectif, il ressort des pièces au dossier que B._____ n'a pas eu de contacts avec son fils durant une certaine période (cf. pce SEM p. 161 consid. 6.2 par. 2 et p. 174). Le Tribunal observera également que même si le père exerce actuellement son droit de visite conformément au jugement du Tribunal de première instance du 4 avril 2014, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires (cf. pce TAF 17 p. 1 et 35), il n'en demeure pas moins que le lien père-fils a été jugé instable par le psychologue de l'enfant (cf. pce TAF 1 annexe 7). En conséquence, force est de constater que la relation de C._____ et de son père n'atteint pas une intensité sortant de l'ordinaire (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7495/2014 du 26 janvier 2017 consid. 7.1.4).

10. Au vu des éléments susmentionnés, le Tribunal de céans ne saurait suivre l'argumentation de la recourante lorsqu'elle se prévaut de l'art. 8 CEDH au sujet des liens qui unissent C._____ à son père dès lors que le droit de visite effectivement exercé ne peut être qualifié de plus qu'usuel, que B._____ n'a jamais versé de contribution d'entretien en faveur de son fils et que leur relation a été jugée instable.

11.

Dans la mesure où A. _____ n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

L'intéressée n'a par ailleurs pas démontré l'existence d'obstacles à son retour au Brésil et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas. Ainsi, c'est à juste titre que l'instance inférieure a ordonné l'exécution de cette mesure.

12.

Il s'ensuit que, par sa décision du 19 août 2015, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

13.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Ayant succombé, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario* et art. 7 al. 1 FITAF *a contrario*).

(dispositif à la page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'100.-, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais versée le 6 octobre 2015.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante, par l'entremise de son mandataire (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, dossier SEM Symic n° [...] en retour
- à l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève, avec dossier cantonal en retour

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

La greffière :

Philippe Weissenberger

Victoria Popescu

Indication des voies de droit :

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss LTF soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :